

Distr.
GENERALE

A/AC.237/27
11 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Septième session
New York, 15-19(20) mars 1993
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS REGLEMENTAIRES, INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

a) REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Note du secrétariat

Le paragraphe 2 k) et le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, d'où découle la tâche C.1 du plan de travail du Comité intergouvernemental de négociation (voir A/AC.237/24, par. 44), prévoient que la Conférence des Parties "arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs ... pour elle-même et pour tous organes subsidiaires" et que le règlement intérieur de la Conférence des Parties et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention sont adoptés "à sa première session".

Afin d'aider le Comité à préparer un règlement intérieur pour adoption par la Conférence des Parties, le secrétariat a élaboré un projet de règlement (ci-joint). (Les règles de gestion financière seront examinées séparément, dans le cadre des dispositions applicables au secrétariat permanent.)

Ce projet de règlement s'inspire du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui est le règlement intérieur le plus récent pour une conférence des parties. Ce règlement est lui-même fondé sur un précédent reflétant notamment le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies, celui du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, celui de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et celui de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce projet tient compte également, s'il y a lieu, du règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques.

Dans le présent projet, le modèle de Bâle a été modifié pour refléter les besoins particuliers et la terminologie de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Les ajouts et amendements y sont soulignés; les omissions sont indiquées par un espace blanc entre crochets. Les articles mentionnés dans ce projet correspondent à ceux de la Convention sur les changements climatiques.

Le projet décrit la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure, comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 7 (voir art. 41), mais il ne vise pas à préciser les décisions qui pourraient n'être prises qu'à une majorité spécifiée.

Le projet prévoit que le règlement intérieur de la Conférence des Parties est applicable mutatis mutandis aux organes subsidiaires.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur de la Conférence des Parties
à la Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques

I. OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention convoquées en application de l'article 7 de la Convention.

II. DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 4 juin 1992;
2. On entend par "Parties" les Parties à la Convention;
3. On entend par "Conférence des Parties à la Convention" la Conférence des Parties instituée conformément à l'article 7 de la Convention;
4. On entend par "session" toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 7 de la Convention;
5. On entend par "organisation régionale d'intégration [] économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;
6. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement intérieur;
7. On entend par "Secrétariat" le secrétariat permanent désigné [] par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.

III. LIEU DE REUNION

Article 3

Les sessions des Parties ont lieu au siège du Secrétariat. D'autres arrangements appropriés peuvent être pris par le Secrétariat en consultation avec les Parties.

IV. DATES DES SESSIONS

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les ans.
2. A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante.
3. Les sessions extraordinaires de la Conférence des Parties sont convoquées lorsque la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat, la demande soit appuyée par le tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une session extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu d'une session deux mois au moins avant la session.

V. OBSERVATEURS

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tous Etats Membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs 1/.
2. Sur invitation du Président et à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations.

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection 1/.

1/ Voir paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention.

2. Sur l'invitation du Président et à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

Article 8

Le Secrétariat informe les entités susmentionnées de toute session afin qu'elles puissent s'y faire représenter par des observateurs.

VI. ORDRE DU JOUR

Article 9

Le Secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, s'il y a lieu :

1. Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont indiqués à l'article 7 de la Convention;
2. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une session précédente;
3. Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
4. Tout point proposé par une Partie et reçu par le Secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire;
5. Le budget proposé ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Article 11

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque session ordinaire sont adressés par le Secrétariat aux Parties six semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la session, le Secrétariat, avec l'accord du Président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la Conférence des Parties examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut ajouter, supprimer ou modifier des points, ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Article 15

Le Secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

VII. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 17

Chacune des Parties participant à la session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 18

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Article 19

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétariat.

Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration [] économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la session.

Article 21

En attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion.

VII. MEMBRES DU BUREAU

Article 22

1. Au début de la lère séance de chaque session ordinaire, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. [] Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre 2/. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux. []

2. Le Président, les trois Vice-Présidents et le Rapporteur élus lors d'une session ordinaire exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la prochaine session ordinaire et remplissent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire qui serait convoquée entre ces sessions ordinaires. [] Ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.

3. Le Président participe à la session en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une partie. Dans ce cas, le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à représenter la Partie à la session et à exercer le droit de vote.

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, préside les séances de la session, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2/ Voir article 4 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des parties.

Article 24

Si le Président est provisoirement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 26

A la première séance de chaque session ordinaire, le Président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, remplit les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président de la session.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 27

1. Outre les organes subsidiaires constitués aux termes de la Convention, la Conférence des Parties peut constituer tous organes subsidiaires, comités et groupes de travail inclus, qu'elle juge nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention.

2. La Conférence des Parties peut décider que ces organes subsidiaires se réuniront dans l'intervalle entre les sessions ordinaires.

3. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties élit le président de chaque organe subsidiaire. La Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun de ces organes et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacun des organes subsidiaires élit son propre bureau.

5. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part aux travaux de l'organe subsidiaire, mais dans le cas où la composition de l'organe subsidiaire n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties à la Convention.

6. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux travaux de tous les organes subsidiaires, si ce n'est que :

- a) Le Président d'un organe subsidiaire a le droit de vote;
- b) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes, sauf dans le cas d'un nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement où la majorité requise est celle prescrite à l'article 39 du présent règlement.

X. SECRETARIAT

Article 28

1. Le chef [] du Secrétariat de la Convention est le Secrétaire général de la Conférence des Parties. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence des Parties ou aux organes subsidiaires.

Article 29

Conformément au présent règlement, le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation au cours de la session;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la session;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la session et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la session [];
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties juge nécessaires à la lumière de l'article 8 de la Convention.

XI. CONDUITE DES DEBATS

Article 30

1. Les réunions de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.
2. Les réunions des organes subsidiaires sont privées, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 31

Le Président déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et permet le déroulement du débat ainsi que l'adoption des décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties à la Convention sont présents.

Article 32

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 33, 34, 35 et 37, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 33

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son organe subsidiaire.

Article 34

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter au fond la question en discussion.

Article 35

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 36

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué

aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le même jour.

Article 37

1. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 38

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 39

Une proposition adoptée ou rejetée lors d'une session ne peut plus être examinée à nouveau au cours de celle-ci sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un autre tenant de cette motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XII. VOTE

Article 40

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration [] économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Une telle organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 41

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision, en dernier ressort, est prise par le vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, du présent règlement intérieur ou des règles de gestion financière mentionnées au paragraphe 2 k) de l'article 7 de la Convention.
2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 43

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 44

Si la motion visée à l'article 43 est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 45

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 46

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 47

Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties participant à la session, en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de scrutin adopté pour la question débattue.

Article 48

Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la session.

Article 49

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Article 50

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 51

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 52

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XIII. LANGUES

Article 53

1. Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

2. Les langues officielles des organes subsidiaires sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Article 54

1. Les déclarations faites dans une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle s'il fournit lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues officielles.

Article 55

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XIV. ENREGISTREMENTS SONORES DES SESSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Article 56

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, éventuellement, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XV. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 57

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au cas où la Conférence des Parties annule un article en vigueur ou adopte un nouvel article.

XVI. SUPREMATIE DE LA CONVENTION

Article 58

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.
